

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 02 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Exploitant : LES EOLIENNE D'ARCHINGEAY

Siège Social : 1 rue Charles Tellier
17000 La Rochelle

Installation : Archingeay (17380)

Références : 0007209570/2024-298

Code AIOT : 0007209570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 du parc éolien exploité par la société LES EOLIENNES D'ARCHINGEAY à Archingeay. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL et de la GDPR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUNIS ENERGIES (eurl)
- Lieux-dits Les Plantes - Fief de Laine et Le Rompis Gautier 17380 Archingeay
- Code AIOT : 0007209570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société "les éoliennes d'Archingeay" a obtenu un permis de construire en date du 8 août 2012. Elle exploite actuellement 4 machines sur ce parc dont la mise en service a été réalisée le 18 novembre 2015.

La DREAL a réalisé une inspection du parc éolien, les 19/12/2017 et 24/01/2018.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Bruits et vibrations
- Maîtrise de l'impact sur la faune
- Contrôle et maintenance des machines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/05/2024, article L513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Maîtrise de l'impact sonore, contrôle acoustique : fréquence et limites réglementaires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/05/2024, article L513-1	Sans objet
2	Maîtrise de l'impact sonore, contrôle acoustique : fréquence et limites réglementaires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 31 mai 2024 a relevé deux non-conformités sur ce parc éolien en lien avec le suivi de la mortalité et la maintenance des machines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 25/09/2012
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : Le parc est autorisé à exploiter 4 éoliennes de 2 MW unitaire pour une puissance totale maximale fixée à 8 MW.
Constats : En août 2011 (cf. décret n°2011-384 du 23 août 2011), les éoliennes ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du livre V du Code de l'environnement). Concernant le parc éolien d'Archingeay (17), la déclaration d'antériorité a été déposée le 11 juillet 2012 par la société SARL Régie d'Energie Eolienne (REE). Par récépissé du 25 septembre 2012, Madame la Préfète de la Charente-Maritime a acté le bénéfice des droits acquis par antériorité dont disposait la société RÉGIE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE pour l'exploitation de ce parc éolien, en application des articles L.513-1 et L.553-1 du Code de l'Environnement. L'installation a été mise en service le 18 novembre 2015. Par la suite (récépissé du 4 juin 2014), le préfet a acté le changement d'exploitant à la société "LES ÉOLIENNES D'ARCHINGEAY", nouvel exploitant. Le jour de la visite du 31 mai 2024, l'exploitant indique que la société "LES ÉOLIENNES D'ARCHINGEAY" a été rachetée en 2018 par la société "BOREAS". Cette société basée à Dresden en Allemagne possède une antenne à La Rochelle (17), développe, construit, finance et exploite des parcs éoliens, des centrales photovoltaïques, de biogaz et de stockage d'énergie à travers toute l'Europe. Sur le plan technique, le parc d'Archingeay est constitué de 4 aérogénérateurs E70 ENERCON de 2MW chacun. Les masts mesurent 98m avec des pales de 33,3m. La garde au sol de ces 4 équipements est de 63m. L'exploitant ajoute, le jour de l'inspection que le projet d'agrandissement du parc porté par la société REE n'est plus d'actualité depuis le rachat par la société BOREAS en 2018 et qu'il n'a pas à sa connaissance de fait marquant autre que ceux déjà déclarés à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise de l'impact sonore, contrôle acoustique : fréquence et limites réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité par mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant respecte les émergences limites réglementaire et vérifie cette conformité par une étude acoustique.

Constats :

Fréquence du contrôle acoustique :

L'inspection note que les bords de fuite des pales de l'éolienne n°4 ne sont pas équipées de serrations. L'exploitant indique qu'aucune des 4 machines n'en possède. L'inspecteur constate, le jour de la visite que la rotation du rotor (machine E4) était quasi-inaudible en pieds de machine pour une vitesse de vent de 2,4 m/s.

Comme élément de contexte, l'inspecteur signale que la DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée par un riverain du parc éolien, à l'encontre de nuisances sonores. Le 31/05/2024, l'exploitant du parc éolien indique qu'il n'a pas non plus reçu de plainte "Bruit". Il indique qu'il visite le parc tous les mois et consulte la mairie d'Archingeay à ce sujet tous les 3 mois.

L'historique des campagnes de contrôle acoustique est le suivant :

- première campagne en 2016 (non-conforme en période nocturne),
- élaboration d'un plan de bridage acoustique en 2017,
- vérification de la conformité via une seconde campagne de contrôle acoustique en 2018.

La fréquence de contrôle est conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Respect des limites règlementaires :

Comme détaillé dans la fiche précédente, l'historique des campagnes de contrôle acoustique est le suivant :

- première campagne en 2016 (non-conforme en période nocturne),
- élaboration d'un plan de bridage acoustique en 2017,
- vérification de la conformité via une seconde campagne de contrôle acoustique en 2018.

Le contrôle acoustique a été réalisé du 04/01/2018 au 10/01/2018 par la société GANTHIA (ref : 2017-312-01-RA-v2).

Ce dernier montre l'absence d'impact sonore au sens de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 pour les 4 ZER identifiées dont la plus proche se trouve à 600 m à l'Ouest du site.

Cette campagne est représentative des conditions observées pour la zone, tant sur les vitesses de vents que sur leurs orientations. Des vents de 2 à 11 m/s ont été observés sur la période et des orientations de secteur O-OSO pour les vents forts et de N-E pour les vents modérés.

Ces orientations s'appliquent à l'étude de l'impact sonore du parc éolien sur les ZER adjacentes puisque P1, P4 et P3 se trouvent sous les vents de secteurs Ouest à Sud-Ouest et le point P2 se trouve sous les vents de secteur Est.

Ce constat n'implique pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de l'impact sur la faune, suivi naturaliste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementale – estimation de la mortalité
Prescription contrôlée : Disposition entrée en vigueur en novembre 2015 : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Disposition entrée en vigueur en juin 2020 : Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Le jour de la visite du 31 mai 2024, l'exploitant transmet aux services de l'inspection des installations classées le suivi ornithologique et chiroptérologique ainsi que l'étude de la mortalité. Le rapport est daté de décembre 2018 et rédigé par CERA environnement. <u>Suivi de l'avifaune :</u> Le périmètre d'étude a été suivi sur un cycle biologique annuel complet réparti entre janvier et octobre 2018. Au cours de cette période, 12 inventaires avifaunistiques diurnes ont été réalisés dont 2 en période hivernale, 3 en période pré-nuptiale, 4 en période de reproduction et 3 en période de migration. Il ressort que le cortège observé en 2018 totalise 88 espèces contre 63 en 2005 lors des études initiales. <u>Suivi des chiroptères :</u> Du fait de la quasi-inactivité de vol des chauves-souris entre novembre et mars, les enregistrements manuels et automatiques ont été répartis en 6 sorties sur trois périodes distincts : - 2 sorties en avril et mai pour intégrer les transits migratoires vers les gîtes d'été, - 2 sorties en juin et juillet en saison de reproduction estivale, - 2 sorties en septembre et octobre de façon à intégrer l'essaimage des jeunes, la dispersion des colonies ainsi que le transit vers les gîtes hivernaux. Ce suivi a permis de noter la présence de 12 espèces de chauves-souris patrimoniale aux échelles nationale et picto-charentaise (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Sérotine commune, Noctule de Leister et Minioptère de Scherbers). La présence de Murin Sp indique l'impact de la présence proche des carrières de Saint-Savinien puisque cette espèce est communément retrouvée dans ces carrières en période hivernale. Sur le plan quantitatif, l'étude ne permet pas de démontrer de tendance entre l'étude de 2005 et celle de 2018. Le bureau d'étude indique que ce constat est lié à la différence de méthode entre les deux études.

En tout état de cause, les résultats relevés par le suivi chiroptérologique de 2018 indiquent que les enjeux chiroptériques du secteur sont importants.

Suivi de la mortalité :

Le protocole mis en œuvre est adapté du protocole de relevé proposé par la LPO (André 2009). L'étude se base sur 8 sessions de 4 passages en 10 jours (deux par saison biologique) soit au total 32 visites réparties sur l'année 2018 de janvier à septembre.

En 2018, 6 cas avérés de collision ayant entraîné la mort de l'animal ont été relevés sur le parc éolien : 4 oiseaux et 2 chauves-souris :

- une Buse variable, deux Etourneaux sansonnets et un Faucon crécerelle ;
- une Noctule de Leister et une Sérotine commune.

Le bureau d'étude indique en conclusion que les résultats de l'étude sont semblables aux résultats observés pour des parcs similaires en Vendée. Toutefois, il n'est pas réellement possible de statuer sur l'impact du parc notamment au regard de la représentativité des résultats.

L'exploitant déclare à la DREAL un accident constaté par un habitant (hors suivi de mortalité) le 24 juillet 2023 suite à la découverte d'une cigogne blanche impactée par la machine n°4 du parc.

Non-conformité n°1 fiche n°3 : protocole de suivi de la mortalité.

L'étude de la mortalité a été effectuée en 2018 selon le protocole adapté du protocole de relevé proposé par la LPO (André 2009). Or à cette date, le protocole à suivre est celui reconnu par décision du Ministre du 23/11/2015.

L'exploitant justifie qu'il n'existe pas d'écart entre ces deux protocoles ou réalise une nouvelle étude selon le protocole de suivi en vigueur sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle des machines en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides, des pâles

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise deux contrôles techniques par an dont l'objet est le contrôle des brides de mat, des pales, de la fixation de ces dernières ainsi que du contrôle visuel du mat.

Par mail du 03 juin 2024 l'exploitant transmet à la DREAL les rapports de contrôle technique de l'année 2023.

La maison mère "BOREAS" et le maintenancier "ENERCON" réalisent des contrôles croisés des machines tout au long de l'année.

L'exploitant transmet à la DREAL par mail du 10 juin 2024 les derniers rapports de vérification des machines (un par machine) daté du 30 avril 2024, ces derniers font état d'observations dont une redondante sur les 4 machines : "présence d'oxydation sur la liaison support-moyeu".

Pour autant, ces rapports concluent : « il n'y a pas d'anomalie ou de défectuosité empêchant le bon fonctionnement de la turbine » et qu'il appartient au maintenancier ENERCON de lever les observations.

Non-conformité n°1 fiche n°4 : présence d'oxydation sur la liaison support-moyeu.

La société LES EOLIENNES D'ARCHINGEAY indique à la DREAL sous 3 mois, les mesures d'entretien réalisées ou planifiées relatif au défaut constaté.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois